

Flash info des magistrats de la jeunesse

Avril 2024

Actualités



Association Nationale des Assesseurs
des Tribunaux Pour Enfants

La FNAPTE devient l'ANATPE

La Fédération Nationale des Assesseurs Près les Tribunaux pour Enfants (FNAPTE) change de dénomination pour devenir l'Association nationale des assesseurs des tribunaux pour enfants (ANATPE).

L'ANATPE, partenaire historique du ministère de la Justice et liée à la DPJJ par une convention, a pour objectif général de rassembler les assesseurs des différentes juridictions, de les soutenir et de les informer.

Plus précisément, l'ANATPE se fixe pour missions de développer et de resserrer les liens de solidarité entre assesseurs, au niveau de chaque tribunal pour enfants ou à l'échelle nationale. Pour cela l'ANATPE dispose, dans certains tribunaux, de représentants territoriaux, nommés par le conseil d'administration. Ils sont facilement joignables et disponibles pour répondre à toutes les questions des assesseurs nommés. L'ANATPE poursuit également un objectif de formation des assesseurs. À ce titre, l'ANATPE a, en collaboration avec la DPJJ, l'ENM et l'ENPJJ, élaboré le guide pratique de l'assesseur à jour de la réforme du code de la justice pénale des mineurs (CJPM).

L'ANATPE informe le grand public sur le rôle et les missions du tribunal pour enfants et des assesseurs, notamment grâce à son site internet. Ainsi, elle a ainsi enregistré des capsules

vidéo de présentation des assesseurs des tribunaux pour enfants (<https://youtu.be/EVA8tNDOoqk>).

Elle propose enfin une réflexion et des échanges sur les différents problèmes relatifs aux mineurs en difficulté et est en lien régulier avec la DPJJ à qui elle relaie les préoccupations et réalités des assesseurs.

Pour toute information supplémentaire, le site internet de l'ANATPE est disponible à l'adresse ci-contre : [Association Nationale des Assesseurs des Tribunaux Pour Enfants \(anatpe.fr\)](https://www.anatpe.fr).



Thèmes des rapports d'activité 2023 des tribunaux pour enfants

Comme chaque année, les magistrats coordonnateurs des tribunaux pour enfants et les conseillers des cours d'appel délégués à la protection de l'enfance sont chargés de rédiger un rapport d'activité pour leur juridiction et de le transmettre à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et à la direction des services judiciaires (DSJ).

Ces rapports doivent notamment aborder des thèmes spécifiques définis annuellement et conjointement par la DPJJ et la DSJ.

Au titre de l'année 2023, trois thèmes ont été communiqués aux juridictions par note du 7 mars 2024 transmise à l'ensemble des cours d'appel :

- Les mesures d'assistance éducative immédiatement applicables issues de la réforme de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- L'appréciation du discernement du mineur dans le cadre de l'assistance éducative ;
- L'application des peines.

A partir de ces rapports, la DPJJ rédigera une synthèse précieuse pour établir un état des lieux national et pour

alimenter les réflexions sur l'évolution de l'activité civile et pénale de la justice des mineurs.

Les synthèses des années précédentes sont accessibles sur le site intranet du ministère de la Justice, à cet emplacement : [Intranet Justice / DPJJ / Les juridictions](#).



Lancement de la 5^{ème} grande consultation nationale des enfants par le Défenseur des droits

Chaque année, le Défenseur des droits mène une grande consultation nationale auprès des enfants, dans le cadre de l'élaboration de son rapport annuel sur les droits de l'enfant et du suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Lancée en 2019, cette consultation annuelle vise à recueillir la parole des enfants, âgés de 3 à 21 ans, et leurs besoins, à les valoriser et à mieux en tenir compte dans les pratiques et fonctionnements des institutions et des professionnels.

Les contributions des enfants sont ensuite analysées et intégrées dans le rapport annuel de l'institution qui portera cette année sur **le droit à un environnement sain**.

La grande consultation nationale s'adresse aux jeunes, pris en charge par une grande variété de structures : associations travaillant auprès d'enfants hospitalisés, centres de loisirs, conseils municipaux de jeunes, etc. **Les structures de la PJJ et les lieux de détention pour mineurs** sont invités cette année encore à participer en nombre à cette démarche pour donner la parole aux enfants protégés

Pour plus d'informations, le site internet [l'ai des droits, entends-moi – Un site du Défenseur des droits – République Française \(defenseurdesdroits.fr\)](#) revient sur les précédentes éditions de la consultation et permet de consulter les différentes productions des structures et enfants participants.

Avis du 14 février 2024 de la Cour de cassation sur le « placement éducatif à domicile » en assistance éducative

Suite à la saisine du juge des enfants du tribunal judiciaire de Moulins, la première chambre civile de la Cour de cassation a rendu le 14 février dernier un [avis n° 15001 relatif à la qualification juridique du placement éducatif à domicile \(PEAD\)](#).

La mesure de PEAD correspond à une pratique connue sous diverses appellations sur le territoire national et développée dans de nombreux départements depuis une vingtaine d'années.

Dans le cas d'espèce décrit dans la demande d'avis, l'enfant "placé à domicile" demeure chez ses parents, tout en bénéficiant d'une intervention à domicile à un rythme soutenu (trois fois par semaine le premier mois, puis deux fois par semaine), avec la possibilité d'un accueil ponctuel par le service à titre exceptionnel.

La Cour de cassation rappelle dans son avis que l'[article 375-3](#) 3° du code civil ne prévoit pas de possibilité de confier l'enfant à un service départemental de l'ASE tout en le laissant demeurer quotidiennement auprès de ses parents. Elle ajoute qu'une telle mesure ne répond ni à l'objet ni aux conditions de mise en œuvre du placement prévu par ce texte, s'agissant en particulier des règles relatives à la responsabilité civile encourue par le service gardien.

La Cour de cassation est donc d'avis de requalifier le PEAD en mesure d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO) renforcée ou intensifiée avec possibilité éventuelle d'hébergement exceptionnel ou périodique, telle que prévue à l'[article 375-2](#) du code civil.



Publication de deux décrets d'application relatifs à la protection des mineurs non accompagnés (MNA)

La [loi n°2022-140 relative à la protection des enfants](#) du 7 février 2022 comporte un titre VII intitulé « *Mieux protéger les mineurs non accompagnés* » qui modifie les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La loi crée un [article L.221-2-4](#) dans le CASF venant organiser l'accueil provisoire d'urgence et l'évaluation des MNA.

Dans ce cadre, deux décrets d'application sont parus pour assurer le déploiement des nouvelles dispositions de la loi concernant les MNA.

1. Nouveautés issues du [décret n°2023-1240 du 22 décembre 2023](#) modifiant les modalités de mise à l'abri et d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille et les modalités de versement de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation de ces personnes

Ce décret permet l'application des dispositions prévues à [l'article 40 de la loi du 7 février 2022](#) et notamment celles relatives à la modulation de la contribution forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation des personnes se déclarant MNA. Il a été publié au Journal officiel de la République française du 24 décembre 2023.

- Dispositions relatives à la prise en charge des personnes se déclarant privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Les articles [R. 221-11](#) et [R. 221-12](#) du CASF sont modifiés.

- *Concernant la prise en charge des besoins en santé*

Ces dispositions affirment la nécessité pour le président du conseil départemental d'identifier les besoins de santé de la personne accueillie. Il précise que les éléments obtenus à cette occasion ne peuvent en aucun cas être utilisés pour évaluer la minorité et la situation d'isolement de la personne.

- *Concernant l'accueil provisoire d'urgence*

Le décret prévoit un accueil provisoire d'urgence obligatoire d'une durée de cinq jours renouvelables deux fois. Il introduit un temps de répit obligatoire avant de procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

- **Dispositions relatives au financement des contributions forfaitaires de l'Etat**

L'[arrêté du 1er janvier 2024](#) modifie l'arrêté du 28 juin 2019 pris en application de l'article [R. 221-12](#) du CASF.

Il vient préciser les modalités de calcul de ces contributions. Il prévoit notamment que, dans trois cas prévus à l'article R. 221-12, la contribution forfaitaire de l'Etat est diminuée de 500 € à 100 € ; il vient également définir le modèle unique d'attestation à produire par le président du conseil départemental pour en bénéficier.

Cet arrêté a été publié au Journal officiel de la République française le 27 janvier 2024.

- **Dispositions relatives à la convention type prévue à l'article R. 221-11 du CASF**

L'[arrêté du 1^{er} février 2024 relatif à la convention-type](#) prévue à l'[article R. 221-11](#) du CASF abroge l'arrêté du 16 octobre 2020 relatif à la convention type prévue à l'article [R. 221-12](#) du CASF et propose un modèle de convention type mentionnée au V de l'[article R. 221-11 du CASF](#).

Cet arrêté a été publié au Journal officiel de la République française le 7 février 2024.

2. Nouveautés issues du [décret n° 2023-1253 du 26 décembre 2023](#) relatif aux modalités de répartition des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

Ce décret permet la prise en compte dans la clé de répartition de deux nouveaux critères : l'un relatif au nombre de jeunes majeurs pris en charge par le conseil départemental au cours de l'année N-1, l'autre relatif à la prise en compte d'un critère socio-économique, comme prévu par la loi du 7 février 2022.

Publié au Journal officiel de la République française du 27 décembre 2023, ce décret permet en effet l'application de l'[article 38 de la loi du 7 février 2022](#) relative à la protection

des enfants, qui modifie l'[article L. 221-2-2](#) du CASF. Cette nouvelle rédaction implique une modification des dispositions de l'[article R. 221-13](#) du CASF relatives au calcul de la clé de répartition par décret en conseil d'Etat ainsi qu'une modification de l'[article R.221-14](#) du CASF.

- Dispositions relatives à l'ajout de deux critères à la clé de répartition nationale

L'[arrêté du 1^{er} février 2024](#) modifie l'arrêté du 28 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Le présent texte vise à assurer une répartition plus équilibrée et plus juste pour les conseils départementaux.

- *Le critère socio-économique*

L'[article 1^{er}](#) de l'arrêté vient préciser le critère socio-économique prévu par la loi en introduisant à la formule de la clé de répartition la part des personnes prises en compte au titre des droits des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) dans chaque département.

- *Le nombre de jeunes majeurs de moins de 21 ans*

L'[article 1^{er}](#) de l'arrêté introduit par ailleurs les jeunes majeurs de moins de 21 ans anciennement privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) dans le calcul de la clé de répartition.



Publication d'une recherche sur la justice des mineurs face aux usages numériques

L'espace des infractions se trouve aujourd'hui « augmenté » d'une nouvelle dimension : celle de l'espace en ligne. Le travail socio-éducatif est amené à s'adapter à ce nouvel espace d'intervention. Une recherche soutenue par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ), coordonnée par Emilie Potin (sociologue) et Gaël Henaff (juriste), maîtres de conférences à l'université Rennes 2, vient

de donner lieu à un rapport de recherche intitulé « De l'infraction numérique à l'accompagnement éducatif, la justice des mineurs face aux usages en lignes ».

Cette recherche vise d'abord à caractériser les différentes facettes des infractions numériques dont les mineurs sont les auteurs. Quels instruments de mesure peuvent être mobilisés pour donner à voir le phénomène ? Comment sont qualifiés et réceptionnés ces types d'infractions au sein de la PJJ ? A quels types de suivis donnent-ils lieu ?

Le rapport propose ensuite une focale sur le travail socio-éducatif à l'ère numérique en s'attachant à documenter la circulation des technologies numériques dans le travail socio-éducatif, de l'e-inclusion à la surveillance électronique, du travail relationnel à l'éducation vers des usages vertueux.

Comment les professionnels « font » avec les dispositifs numériques et s'adaptent à leurs usages par les jeunes et les familles ?

[En savoir plus](#)

Focus sur l'autonomie des jeunes majeurs



Partenariat DPJJ / FNADEPAPE : favoriser l'autonomie des jeunes majeurs sortant de protection de l'enfance

Présentes dans de nombreux départements (environ 80 à ce jour), les associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE) représentent et accompagnent les pupilles et anciens pupilles

de l'Etat ainsi que les personnes admises ou ayant été admises en protection de l'enfance. Selon l'article [L. 224-11 du code de l'action sociale et des familles](#), "elles participent à l'effort d'insertion sociale des personnes accueillies en protection de l'enfance" et peuvent à cet effet "notamment leur attribuer des secours, primes diverses et prêts d'honneur". Par les différentes actions qu'elles proposent (aides administratives, financières, contacts utiles, réseau de pairs etc.), les ADEPAPE représentent donc un soutien précieux pour faciliter cette période charnière qu'est le passage à la majorité, en particulier pour les jeunes issus de la protection de l'enfance.

Créée en 1957, la fédération nationale des ADEPAPE (FNADEPAPE), en charge d'animer le réseau des ADEPAPE, regroupe aujourd'hui plus de 30 000 adhérents et s'érige ainsi en acteur essentiel de la protection de l'enfance.

Une nouvelle convention nationale de partenariat entre la DPJJ et la FNADEPAPE a été conclue le 4 mars 2023. Cette convention remplit un double objectif : elle vise d'une part à faciliter la prise en considération de la parole des jeunes, "premiers concernés", dans l'élaboration de la politique nationale de la DPJJ, et d'autre part à faciliter l'ouverture du public des ADEPAPE aux jeunes ayant eu un parcours à la PJJ.

Les premières initiatives mises en place dans le cadre de ce partenariat ont été saluées à l'occasion du [66^{ème} congrès annuel de la FNADEPAPE organisé le 9 mars dernier dans la Drôme](#).

Les juges des enfants qui le souhaitent pourront trouver sur le [site internet de la FNADEPAPE](#) toutes les informations utiles (en particulier, coordonnées) afin d'informer les mineurs proches de la majorité et suivis au civil comme au pénal de l'existence de ces ADEPAPE.

La Haute Autorité de Santé (HAS) a publié une nouvelle recommandation de bonne pratique professionnelle (RBPP) intitulée : « Améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance. Volet 2 : l'accompagnement vers l'autonomie. »

Pour rappel, le premier volet de cette recommandation, paru en 2021, est consacré [au retour en famille et à l'obligation de suivi](#).

Le second volet de cette RBPP s'attache lui, à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance des adolescents atteignant la majorité et des jeunes majeurs, ainsi que des mineurs émancipés de plus de 16 ans.

Trois phases clés ont été identifiées :

- 1) Phase préparatoire préalable ;
- 2) Accompagnement vers la majorité ;
- 3) Accompagnement des besoins et demandes du jeune majeur.

La recommandation précise par ailleurs un certain nombre de repères juridiques et propose en annexe plusieurs outils utiles.

Cette RBPP est disponible en ligne : [Haute Autorité de Santé - Améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance : l'accompagnement vers l'autonomie \(has-sante.fr\)](#).

Direction de publication : Caroline NISAND

Contact : dppj-sdmpje@justice.gouv.fr

[Rendez-vous sur l'intranet](#)